

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE 16 rue Borde 13357 MARSEILLE CEDEX 20 Téléphone : 04 91 17 91 17 drfip13@dgfip.finances.gouv.fr	DOMAINE CONTRÔLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES Code du Domaine de l'Etat, art. R 4 Décret n° 86-455 du 14/03/86 Loi n° 95-127 du 8/2/95 Loi n° 2001-1168 du 11/12/01 art. 23
POUR NOUS JOINDRE : Pôle Gestion Publique Division France Domaine Service Evaluation 38 boulevard Baptiste Bonnet 13285 MARSEILLE CEDEX 08 Affaire suivie par : M THEIL Téléphone : 04 91 23 60 58 Télécopie : 04 91 23 60 23 Jean-bruno.theil@dgfip.finances.gouv.fr Réf : avis n° 2013-209V2947/04 rattaché à	1. Service consultant : COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE .PROVENCE.METROPOLE Développement et Aménagement du Territoire Direction du Pôle Aménagement Urbain et Cadre de Vie BP 48014 13 567 MARSEILLE ced 02

2. Date de la consultation : dossier du 30.09.2013

Affaire suivie par Magali DUMONTEIL

3. Opération soumise au contrôle (objet et but) :

Estimation de la valeur vénale d'une emprise de terrain à acquérir en vue de l'aménagement de l'Avenue de la Martheline

4. Propriétaire : " 13 HABITAT "

5. Description sommaire du terrain :

Terrain sis : **Av de la Martheline**
Quartier : **Mazargues**
Parcelles cadastrées **849 N n° 132 et N n° 135**
Commune : **MARSEILLE 9°**

6. SUPERFICIES A ACQUERIR :

Deux emprises foncières, en nature de voirie, à acquérir en vue de l'aménagement de l'Avenue de la Martheline

SURFACES : 849 N N° 132 = 115 M²

849 N N° 135 = 494 M²

7. Urbanisme :

zones UboCXVII et UboCXV au PLU de la Ville de Marseille

9. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE DE LA SUPERFICIE A CEDER :

s'agissant d'une acquisition d'emprise foncière en nature de voirie avec transfert corrélatif de charges, celle ci est évaluée à l'**Euro symbolique**

10. Observation particulière :

Indications sur les possibilités d'utilisation d'immeubles domaniaux ou pris à bail par l'Etat (cf. Instruction 9 G-1-1982).

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai **d'un an**.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

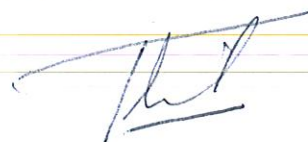
Les actes destinés à constater les acquisitions poursuivies par les services de l'Etat sont passés par le Service des Domaines (art. R. 18 du Code du Domaine de l'Etat).

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

A Marseille, le : 2.01.2014

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône,
et par délégation, l'Inspecteur des Finances Publiques ;



M THEIL

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté n°
en date du

D'UNE PART,

ET

L'Office de l'Habitat, dénommé 13 HABITAT, anciennement dénommé OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION SUD, par abréviation « OPAC SUD », établissement public à caractère industriel et commercial à compétence régionale dont le siège est à Marseille (13004) Cedex 4 – 80 rue Albe, identifié au SIREN sous le numéro 782 855 696 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille.

Ledit office créé par décret n° 74-990 du 28 novembre 1974 publié au Journal Officiel du 29 novembre 1974.

Le changement de dénomination ayant été approuvé par délibération du conseil d'administration dudit office en date du 2 avril 2009.

Représenté par Monsieur Patrice CORDERO demeurant professionnellement à Marseille (13004) Cedex 4 – 80 rue Albe, agissant en sa qualité de Secrétaire Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délégation de signature en date du 10 décembre 2012, autorisé par une délibération du Conseil d'Administration du 27 novembre 2012, par Monsieur Gérard LAFONT, Directeur Général du 13 HABITAT, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 2 mai 2012.

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Par arrêté en date du 7 juillet 2000, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a prononcé la création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à laquelle la Ville de Marseille a adhéré.

Au terme de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, il a été prévu que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exercera les compétences obligatoires qui lui sont dévolues conformément à l'article L5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales à compter du 31 décembre 2000, notamment en matière de voirie et d'infrastructure.

Dans le cadre du Projet de Rénovation Urbaine du secteur la Soude – les Hauts de Mazargues à Marseille 9^{ème} arrondissement, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a programmé l'aménagement des avenues de la Martheline et de la Barquière dans une première phase de travaux.

La réalisation de ces travaux nécessite l'acquisition par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole auprès de l'OPH 13 HABITAT de deux emprises foncières de 111 m² et de 415 m² environ à détacher respectivement des parcelles cadastrées Section 849 N n° 132 et 135 constituant l'assiette foncière des HLM de la Soude.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

A C C O R D

I - MOUVEMENTS FONCIERS

ARTICLE 1-1

L'OPH 13 HABITAT s'engage à céder au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte, sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, afin de réaliser l'aménagement de l'avenue de la Martheline à Marseille 9^{ème} arrondissement, les emprises foncières suivantes :

- 111 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée Section 849 N n° 132 (849 N 132 p1),
- 415 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée Section 849 N n° 135 (849 N 135 p1).

ARTICLE 1-2

Cette transaction s'effectue moyennant la somme d'un euro (un euro) conformément à l'évaluation de France Domaine.

ARTICLE 1-3

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra les biens cédés dans l'état où ils se trouvent, libres de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent les grever.

A ce sujet, l'OPH 13 HABITAT déclare qu'à sa connaissance les parcelles en cause ne sont grevées d'aucune servitude particulière et qu'il n'en a personnellement créée aucune.

ARTICLE 1-4

Le vendeur déclare que les biens cédés sont libres de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'ils ne sont grevés d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée à ses frais de toutes hypothèques.

ARTICLE 1-5

Le vendeur s'engage, s'il vient à aliéner ou hypothéquer le bien à informer les acquéreurs ou créanciers de l'existence du présent protocole foncier et ce jusqu'à sa réitération par acte authentique notarié.

II –CLAUSES GENERALES

ARTICLE 2-1

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, en concours ou non avec le notaire du vendeur, que l'OPH 13 HABITAT représenté par Monsieur Patrice CORDERO ou toute personne dûment habilitée par un titre ou mandat s'engage à venir signer à la première demande.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 2-2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage ainsi que de l'acte authentique réitérant le présent protocole foncier.

ARTICLE 2-3

Le présent protocole foncier ne sera opposable qu'une fois approuvé par le Conseil d'Administration de 13 HABITAT et par le Bureau de Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

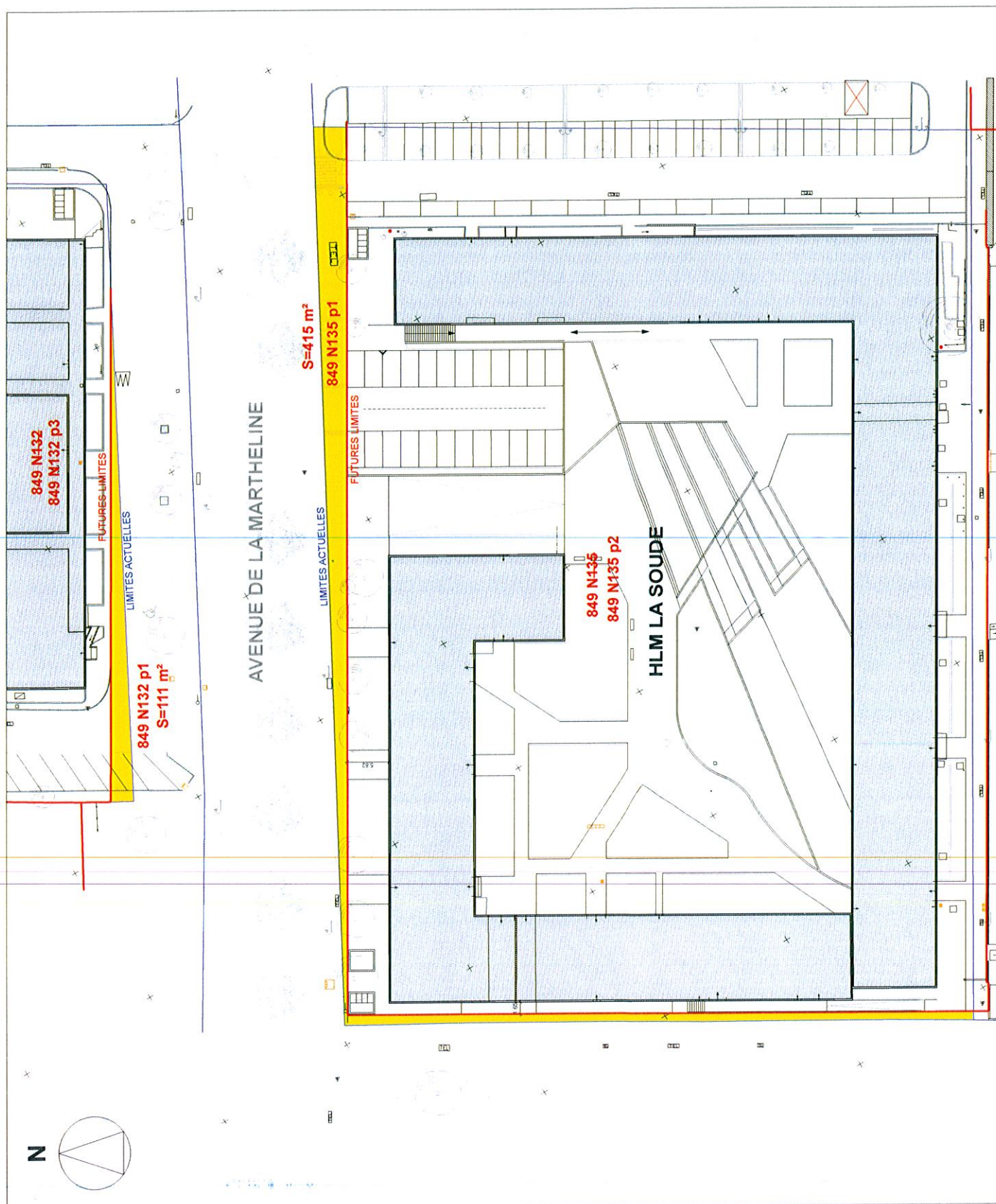
Fait à Marseille, le

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole représentée par
son 10^{ème} Vice-Président en exercice, agissant
par délégation au nom et pour le compte de
ladite Communauté

Le vendeur,

**L'Office Public de l'Habitat
Dénommé 13 HABITAT
Représenté par
Monsieur Patrice CORDERO**

Monsieur Patrick GHIGONETTO



ECHELLE 1/500°